

DÉPARTEMENT DU NORD

—*—

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

—*—

CANTON DE LE CATEAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE

BUSIGNY

OBJET : Restriction de circulation le 18 octobre 2022 pour une durée de 4 jours sur la RD15, rue de la Gare sur le territoire de BUSIGNY.

Nous, Maire de la Commune de BUSIGNY (Nord),

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret n°85.807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de la police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu la demande du 17 octobre 2022 par laquelle l'Entreprise Jean Lefebvre Nord de Dardilly fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation des véhicules rue de la Gare – RD 15 sur le territoire de Busigny pour le motif suivant : Renouvellement couche de roulement.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident ;

ARRETE

Article 1 – L'entreprise Jean Lefebvre Nord – Cambrai est autorisée à fermer la circulation, mais également à occuper le domaine public en fonction des interventions et ce pour assurer leur sécurité.

Article 2 - L'organisation de la circulation sur la voie sera la suivante : restriction de circulation, circulation interdite dans les deux sens et stationnement interdit sur la zone de travaux.

Article 3 - Le présent arrêté est pris pour la rue de la Gare – RD 15, sur le territoire de Busigny le 18 octobre 2022 pour une durée de 4 jours.

Une déviation sera mise en place dans le sens Busigny vers Marez

- La rue de la Gare (RD15) en direction du centre-ville de Busigny
- Puis la rue des frères Desjardin (RD 21) en direction de Marez Honnechy
- En sortie d'agglomération prendre le RD 98c (rue du Cimetière) en direction de Marez jusqu'à la RD 932 (chaussée Brunehaut) à Marez
- Et inversement,

Article 4 - La signalisation sera mise en place par les services concernés et sous leur responsabilité. En cas de manquement, le chantier sera immédiatement arrêté.

Article 5 - Monsieur le Maire de la commune de BUSIGNY et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BUSIGNY seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Busigny, le 17 octobre 2022

Le Maire,

Didier MARECHALLE

